



## Aide pour la création, la diffusion et la diversité artistique de Paris

### SESSION 1 DE L'ANNEE 2026

#### Modalités du dispositif d'aide à la **danse hip hop**

**Pour les projets :**

**de diffusion à Paris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2026**

**ou de résidence de création ou résidence laboratoire  
se déroulant à Paris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026**

### 1. Objectifs des dispositifs

Ce financement spécifique vise à soutenir la diffusion et les résidences de danse hip-hop et assimilées. Il apporte un soutien inédit aux organisateur·rices francilien·nes dans la mise en œuvre de leurs initiatives à Paris.

#### Diffusion :

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à accompagner les parcours artistiques, mais aussi à soutenir la prise de risque artistique et financière que représente la diffusion sur le territoire parisien d'un spectacle, tout en accompagnant un temps de répétition ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite, à travers ce dispositif, garantir la diversité d'une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire, favorisant la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines, notamment par la valorisation, au-delà des créations récentes, du répertoire et des parcours des équipes artistiques ;
- Pour les lieux de diffusion : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités de diffusion de projets ambitieux et permettre aux lieux de présenter des projets sur la durée.

#### Résidence de création :

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris souhaite accompagner les parcours artistiques, mais aussi soutenir la prise de risque artistique et financière que représente la création d'un spectacle sur le territoire parisien ;
- Pour les publics parisiens : la Ville de Paris souhaite garantir une offre artistique de qualité sur l'ensemble de son territoire ; favoriser la rencontre de tous les publics avec des œuvres exigeantes, représentatives de l'innovation culturelle, de la pluralité des formes, des esthétiques et des écritures contemporaines ; et valoriser les parcours des équipes artistiques ;
- Pour les structures d'accueil : la Ville de Paris entend également soutenir les capacités d'accueil en résidence à Paris en incitant les structures de diffusion à partager leurs espaces pour des étapes de travail de compagnies et/ou en offrant des moyens complémentaires aux disciplines sous-représentées à Paris.

## Résidence laboratoire :

- Pour les artistes bénéficiaires : la Ville de Paris cherche, à travers cette aide, à accompagner un premier travail de recherche dans un cadre expérimental sans qu'il n'y ait d'objectif de diffusion, en offrant aux bénéficiaires les moyens d'effectuer ce temps d'expérimentation parisien dans les meilleures conditions possibles.
- Pour les structures d'accueil : la Ville de Paris entend soutenir les capacités d'accueil en résidence à Paris, y compris pour les projets qui n'ont pas nécessairement pour vocation d'aboutir à une diffusion, en incitant les lieux culturels à s'ouvrir et à partager des espaces pour des étapes de travail d'équipes artistiques.

## 2. Bénéficiaires

---

La structure ou équipe artistique porteuse de la demande doit être une structure juridique (association, société, etc.) et détenir une licence d'entrepreneur du spectacle. Si l'équipe porteuse du projet ne détient pas de licence, elle peut :

- S'associer en production déléguée à une structure détenant une licence, qui déposera la demande d'aide en son nom.
- Faire une demande de licence auprès de la DRAC Île-de-France sur le [lien suivant](#). Dans ce cas, La Place peut vous accompagner si besoin dans le dépôt de cette demande, en envoyant un mail à [delphine@laplace-paris.com](mailto:delphine@laplace-paris.com) (attention, cette démarche nécessite un délai qui doit être anticipé avant tout dépôt).

Dans tous les cas, la structure qui dépose le projet (porteuse ou productrice déléguée) doit obligatoirement être titulaire d'au moins une licence d'entrepreneur du spectacle :

- Type 2 : pour les producteurs de spectacles
- Type 3 : pour les diffuseurs de spectacles

Pour les résidences de création et laboratoire, la structure doit avoir son siège social en Ile-de-France et justifier d'une activité régulière à Paris ou en lien avec des partenaires parisiens.

## 3. Nature des projets soutenus

---

Toutes les disciplines de danse hip hop et assimilées sont concernées (breakdance, popping, krump, house dance, fusion, waacking, voguing...).

### Diffusion :

Le dispositif vise à soutenir **la première diffusion sur le territoire parisien** de spectacles pour tous les publics. Les reprises de spectacles peuvent être acceptées sous certaines conditions précisées au point 4.

### Résidence de création :

La résidence parisienne :

- est destinée à la production d'un spectacle n'ayant **jamais été présenté auparavant** ;
- comporte **un projet d'action artistique et culturelle**.

### Résidence laboratoire :

Les résidences laboratoires sont des temps de réflexion et d'essai qui permettent d'échanger, d'initier et de tester de nouveaux dispositifs, de nouvelles pratiques.

L'objet de la résidence laboratoire peut se présenter sous plusieurs formes : **premier temps de travail**, ou pistes à explorer (narratives, artistiques, chorégraphiques ou corporelles), expérimentation d'un espace de jeu, d'un rapport au public, d'un travail croisé avec des pratiques amateurs, de manipulation de nouveaux matériaux, d'expérimentation de formes hybrides, d'intégration d'un dispositif numérique, etc.

## 4. Critères d'éligibilité aux dispositifs

---

### Diffusion :

#### **Contrat signé au moment du dépôt du dossier :**

- La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur un **contrat de coréalisation** équilibré avec un lieu situé sur le territoire parisien (qu'il soit soutenu ou non par la Ville de Paris). L'équilibre du contrat sera apprécié au regard de l'ensemble de ses clauses, notamment celle concernant le partage de recettes, qui devra prévoir **au minimum 50% pour la compagnie diffusée**.
- **Les contrats avec un minimum garanti ou une préférence de billetterie en faveur du lieu d'accueil ne sont pas éligibles.** Toute clause déséquilibrant le partage des recettes au bénéfice de l'organisateur rendra le contrat inéligible (droit de garde sur la billetterie pour frais de commercialisation, avances sur recettes, montants obligatoires pris en charge par la compagnie pour les frais de communication, etc).
- Pour les spectacles en espace public sans billetterie payante, les contrats de cession ou coproduction seront exceptionnellement acceptés, l'absence de billetterie payante rendant impossible le partage de recettes. Ces contrats devront néanmoins être équilibrés avec un apport en numéraire minimum de l'organisateur couvrant 25% du budget de la diffusion.
- Aucune rémunération « au chapeau » ni autodiffusion ne sont par ailleurs acceptées.
- **Dans tous les cas, la structure programmatrice doit être une structure professionnelle** du spectacle vivant (licence d'entrepreneur du spectacle 1 et/ou 3) et le bureau du spectacle se réserve également la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tienne bien **un registre d'accessibilité** conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.

#### **Nombre de dates :**

- La diffusion doit justifier d'un **minimum de 2 dates** sur le territoire parisien, répartie sur un ou plusieurs lieux sur une période totale **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2026**.

#### **Pour les reprises de spectacles déjà joués à Paris :**

- Les spectacles de danses hip hop et assimilées sont exceptionnellement éligibles à la reprise de spectacles déjà joués sur le territoire parisien.

### Résidence de création :

**La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur un projet de résidence qui présente un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et la structure culturelle professionnelle d'accueil** (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la résidence.

Elle inclut :

- un temps de répétition de la création (4.1)

- o un temps d'action artistique et culturelle (4.2)
- o un temps de diffusion éventuel à Paris (4.3), s'il est contractualisé au moment du dépôt de la demande.

#### **4.1 / Le temps de répétition de la création**

- **La résidence peut s'appuyer sur une ou plusieurs structures parisiennes, soutenues ou non par la Ville de Paris**
  - o La ou les structures d'accueil devront obligatoirement être titulaires d'une licence d'entrepreneur du spectacle (licence 1 et/ou 3) ;
  - o Le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tient bien un **registre d'accessibilité** conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.
- La résidence est prévue pour une **nouvelle création**. Les projets déjà créés ou repris ne sont pas éligibles.
- **La durée de résidence est d'une durée de 10 jours** (ou 60 heures), **sur une période totale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026**. Ce temps de présence sur le territoire parisien peut être complété par des résidences complémentaires hors Paris, qui ne seront cependant pas prises en compte dans le calcul de l'aide parisienne.
- **Un contrat de résidence entre l'équipe artistique et la structure d'accueil**, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris, doit traduire l'engagement du partenaire dans l'accompagnement d'un projet global, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - en numéraire notamment en vue d'une éventuelle coproduction, en industrie, en nature - et respect du droit du travail par la compagnie qui rémunère ses équipes).

**Attention, la mise à disposition des espaces ne doit en aucun cas faire l'objet d'une contrepartie financière ou en nature pour les équipes artistiques accueillies.**

#### **4.2 / Un projet d'action artistique et culturelle et de médiation**

Dans le dossier de projet artistique et culturel, devront figurer les descriptions précises :

- des actions artistiques et culturelles et de médiation envisagées et **construites prioritairement avec le(s) lieu(x) d'accueil et les publics visés**. À défaut d'une action co-portée avec le lieu d'accueil, le Bureau du Spectacle appréciera la démarche partenariale engagée par l'équipe artistique avec les structures partenaires concernées. Une lettre d'engagement est obligatoire ;
- des publics visés, considérant que ce projet doit s'adresser majoritairement aux **publics parisiens**, et obligatoirement à des personnes hors du champ culturel ;
- du temps consacré à l'action culturelle et à la médiation, soit **un minimum de 8h** en présentiel fractionnables (à préciser dans le dossier : nombre d'heures, modalités selon le projet, etc.).

Le projet artistique et culturel (dans ses trois dimensions : création, action culturelle et diffusion le cas échéant), le budget et le calendrier (périodes de recherche, de médiation et de diffusion le cas échéant) devront mettre en évidence l'articulation entre temps de création, temps de visibilité et ouverture vers les publics.

#### **4.3 / Un temps de diffusion (non obligatoire)**

Si la résidence est suivie d'une diffusion, elle pourra être soutenue si elle fait l'objet d'un contrat de coréalisation équilibré (partage des recettes avec minimum 50% pour l'équipe diffusée, pas de préférence de billetterie ni de minimum garanti en faveur du lieu d'accueil). Exception faite pour les diffusions en espace public sans billetterie qui pourront présenter un contrat de cession ou de coproduction couvrant au moins 25% du budget de diffusion.

Ce contrat de diffusion doit stipuler les dates, le nombre de représentations et les conditions de réalisation.

Ces représentations doivent correspondre à la première diffusion à Paris du spectacle créé en résidence mais n'excluent pas que la première date de création ait eu lieu en région.

## Résidence laboratoire :

La demande d'aide à la Ville de Paris doit s'appuyer sur :

- **Un partenariat construit et formalisé entre une équipe artistique et une seule structure culturelle professionnelle d'accueil** (lieu de diffusion, lieu de travail et de création, festival, opérateur, etc.), formant un binôme pendant la durée de la résidence.
  - La structure d'accueil devra obligatoirement être titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle (licence 1 et/ou 3) ;
  - Le Bureau du Spectacle se réserve la possibilité de vérifier que le lieu d'accueil tient bien un registre d'accessibilité, conformément au Décret du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public.
- Une durée de résidence de **5 jours** (ou 30 heures) **entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026**.
- **Un contrat de résidence** entre l'équipe artistique et la structure d'accueil, que celle-ci soit soutenue ou non par la Ville de Paris. Ce contrat doit traduire l'engagement du partenaire, formaliser et valoriser clairement les engagements réciproques des parties (apports du lieu au projet - en numéraire, en industrie, en nature - et respect du droit du travail par la compagnie qui rémunère ses équipes).

**Attention : la mise à disposition du temps et/ou des espaces de résidence ne doit en aucun cas faire l'objet d'une contrepartie financière ou en nature pour les équipes artistiques accueillies.**

## 5. Règles de non-cumul

---

- Un projet déjà présenté en commission, soutenu ou non, ne peut pas être redéposé sur le même dispositif ;
- Si une aide à la **résidence de création** est attribuée avec un volet diffusion, il ne sera pas possible de déposer le même projet pour l'aide à la diffusion par la suite (*cf. dispositif d'aide à la diffusion sur [paris.fr](http://paris.fr) pour en connaître les modalités*).
- Un projet soutenu à la **résidence laboratoire** pourra candidater ultérieurement à l'aide à la résidence **ou** à l'aide à la diffusion lors d'une prochaine session (*cf. dispositifs d'aides sur [paris.fr](http://paris.fr) pour en connaître les modalités*) ;

## 6. Critères d'appréciation des demandes de subventions

---

Les dossiers seront étudiés au regard de plusieurs critères croisés.

- **La qualité artistique du projet** (exigence, innovation, singularité de la démarche, prise de risque, diversité des formes, croisement des genres et des esthétiques, écriture, distribution, etc.), sur la base d'un avis consultatif émis par une commission artistique ;
- **Le parcours des artistes et de la compagnie**, avec une attention particulière portée aux artistes émergent-es ;
- **La faisabilité technique et financière du projet ;**
- **La cohérence et la qualité de conception du projet** (choix des lieux et partenaires notamment, partenariats développés que ce soit dans ou hors du champ culturel) ;
- **La cohérence professionnelle du projet** (rapport entre nombre de personnes impliquées, montage budgétaire, durée d'exploitation etc.) ;
- **L'ampleur de la diffusion** et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire
- **La durée de la résidence et/ou l'ampleur de la diffusion** le cas échéant et les moyens mis en œuvre pour assurer cette diffusion sur le territoire parisien (inscription dans les réseaux, appui de la profession, etc.)
  
- Pour les projets de **résidence laboratoire**, la démarche artistique de la compagnie avec ce projet de recherche et la manière dont elle se projette dans un rapport aux publics et éventuellement au territoire.

Les projets seront également évalués en tenant compte de :

- **L'attention portée à l'égalité entre les femmes et les hommes**, tant sur le plan de la mixité des équipes et des niveaux de rémunérations, que des contenus des projets, etc. ;
- **L'attention portée aux enjeux écologiques et environnementaux** (mobilité, écoconception et réemploi de matériaux, réduction de l'empreinte carbone, sobriété numérique...) ;
- **La présence d'artistes en situation de handicap et l'accessibilité de tous les publics.**

## **7. Modalités d'intervention de la Ville de Paris**

---

L'aide de la Ville de Paris se manifeste par l'attribution d'une subvention plafonnée à :

- Pour la diffusion : 15.000€
- Pour la résidence de création : 20.000€
- Pour la résidence laboratoire : 5.000€.

Le taux d'intervention de la Ville de Paris ne pourra excéder 60% du budget du projet parisien (considérant que le total des subventions publiques obtenues pour ce projet ne pourra dépasser 80% du budget total).

La subvention sera calculée sur la base des dépenses prévisionnelles du budget du projet parisien, ce qui inclut notamment la rémunération des artistes et des technicien-nés. Les frais de communication et d'administration liés à l'exploitation parisienne ne peuvent excéder 15% du budget présenté.

## **8. Dépôt des dossiers**

---

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée au plus tard le **lundi 15 septembre à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

La structure qui souhaite déposer une demande de subvention doit au préalable disposer d'un compte ou en créer un sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions) s'il s'agit d'une première demande de subvention à la Ville de Paris.

**La démarche de création du compte nécessitant parfois quelques jours, elle doit être anticipée dans le calendrier de dépôt du dossier.**

**Afin de déposer votre demande, connectez-vous via votre compte Paris Asso puis « subventions » en choisissant « Répondre à un appel à projets de la Ville de Paris ».**

[Le service numérique Paris Subventions - Ville de Paris](#)

[Les appels à projets de la Ville de Paris - Ville de Paris](#)

**Merci d'ajouter le code suivant dans la case dédiée au titre de votre projet :**

**- Pour la DIFFUSION : HH26DIF1**

**- Pour la RÉSIDENCE DE CRÉATION : HH26RES1**

**- Pour la RÉSIDENCE LABORATOIRE : HH26LAB1**

**Merci de joindre sur Paris Asso tous les documents listés ici en dernière page** (formulaire avec matrice budgétaire du projet sur le modèle à télécharger ici, dossier artistique...)

*Ne pas tenir compte des demandes de formulaires CERFA pour le budget du projet dans Paris Asso.*

**Tout dossier déposé après la date limite et/ou incomplet sera considéré comme irrecevable** et ne sera pas instruit par les services de la Direction des Affaires Culturelles.

**Merci de signaler impérativement avant vendredi 12 septembre à 10h tout problème technique. Passé ce délai, nos services ne pourront pas intervenir pour que votre dossier soit déposé à temps.**

## **9. Modalités d'attribution des aides**

---

Les dossiers complets retenus à l'issue de l'instruction réalisée par les services de la Direction des Affaires Culturelles, fondée notamment sur l'avis de la commission artistique et faisant l'objet d'arbitrages, sont soumis au vote du Conseil de Paris. En cas de vote favorable du Conseil de Paris, la structure porteuse de projet devient bénéficiaire d'une subvention forfaitaire notifiée par courrier et versée en une fois sur son compte.

**La structure bénéficiaire, une fois que la subvention lui aura été notifiée, s'engage à faire mention du soutien de la Ville de Paris (« aide à la résidence de création » ou « aide à la diffusion » ou « aide à la résidence laboratoire » de la Ville de Paris) sur tous les supports de communication et dans ses relations avec les tiers,** avec le logo de la Ville de Paris (qui peut être téléchargé en cliquant [sur ce lien](#)).

## 10. Évaluation des projets

---

Les bénéficiaires d'une aide devront, une fois le projet réalisé, transmettre le bilan de leur projet en renseignant le formulaire d'évaluation et la matrice budgétaire (colonne « réalisé ») communiqués lors du dépôt de la demande.

**Si vous avez bénéficié d'une aide à la diffusion et/ou à la résidence de création/laboratoire depuis 2021 et que vous n'avez pas retourné le formulaire de bilan complété, votre nouvelle demande ne pourra être prise en compte.**

### Pour toute question ou précision

---

N'hésitez pas à vous adresser à la Direction des Affaires Culturelles – Sous-direction de la création artistique :

- Au bureau du spectacle de la Ville de Paris : [bureauduspectacle@paris.fr](mailto:bureauduspectacle@paris.fr)
- À La Place pour toute question administrative : [delphine@laplace-paris.com](mailto:delphine@laplace-paris.com)

**Un temps d'échanges en webinaire** est organisé pour vous aider dans la constitution du dossier de demande d'aide à la création et à la diffusion le **Jeudi 4 Septembre de 12h à 14h** en visio conférence via ce lien :

**Microsoft Teams** [Besoin d'aide ? Rejoignez la réunion maintenant](#)

ID de réunion : 383 167 089 630 0 Code secret : RN2on3r6

**Participer par téléphone** : [+33 1 88 88 33 62,369689967#](tel:+33188883362369689967) France, All locations

[Trouver un numéro local](#) ID de la conférence téléphonique : 369 689 967#

Les dossiers doivent être déposés de façon dématérialisée **au plus tard le lundi 15 septembre à 23h59** sur la plateforme PARIS ASSO (Paris Subventions).

## DOCUMENTS A JOINDRE IMPÉRATIVEMENT A VOTRE DEMANDE

### **1- DOCUMENTS LIÉS AU PROJET** (A L'ETAPE 6 – PIECES COMPLEMENTAIRES, EN SELECTIONNANT 'DOSSIER DE CANDIDATURE A APPEL A PROJETS') :

#### Diffusion :

- Un dossier artistique complet** de 20 pages maximum, que le Bureau du Spectacle enverra aux membres des commissions, incluant dans un seul document :
  - o une note d'intention artistique présentant le projet de spectacle et des extraits de texte choisis (en cas de textes contemporains ou d'adaptations), avec si possible des visuels, des éléments scénographiques, des liens vers des captations consultables en ligne ou des teasers ;
  - o le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
  - o la ligne artistique et le parcours de la compagnie ;
  - o la façon dont l'adresse aux publics et le rapport au territoire sont envisagés ;
  - o le descriptif des actions culturelles et de médiation construites avec le lieu d'accueil le cas échéant ;
  - o un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;
- Le **contrat de co-réalisation signé** (ou de coproduction en cas de spectacle en espace public sans billetterie) et avenants le cas échéant ;
- À défaut d'un contrat déjà établi : la **lettre d'engagement** de la structure d'accueil du projet (un contrat devra tout de même être fourni avant le lundi 13 octobre 2025).

#### Résidence de création :

- Un dossier artistique complet** de 20 pages maximum, que le Bureau du Spectacle enverra aux membres des commissions, incluant dans un seul document :
  - o une note d'intention artistique présentant le projet de résidence et de création ; la note précisera l'accompagnement (en numéraire, en industrie, en nature) proposé à l'équipe artistique par le lieu/structure d'accueil de la résidence ;
  - o le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
  - o la démarche artistique et le parcours de la compagnie :
    - précisant clairement s'il s'agit d'une compagnie émergente, telle que définie dans le cadre de ce dispositif, à savoir : *une structure juridiquement constituée depuis moins de 5 ans et/ou ayant moins de 5 productions à son actif* ;
    - décrivant le lien envisagé avec les publics ainsi que la manière dont votre projet est implanté sur le territoire (préciser les démarches prévues pour impliquer les habitants, les partenariats locaux envisagés, et les actions de médiation ou de sensibilisation qui accompagneront le projet).
  - o le descriptif du projet de diffusion le cas échéant ;
  - o un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;
  - o des extraits de texte et des visuels le cas échéant.
- le(s) contrat(s) de résidence signé(s) ;**
- le cas échéant les contrats de diffusion qui suivent à Paris (cf conditions précitées).
- À défaut d'un contrat déjà établi : la **lettre d'engagement** de la structure d'accueil du projet (un contrat devra tout de même être fourni avant le lundi 13 octobre 2025).

## Résidence laboratoire :

- Un dossier artistique complet** de 20 pages maximum, que le Bureau du Spectacle enverra aux membres des commissions, incluant dans un seul document :
  - o une note d'intention artistique présentant le projet de résidence de recherche ; la note précisera l'accompagnement (en numéraire, en industrie, en nature) proposé à l'équipe artistique par le lieu/structure d'accueil de la résidence ;
  - o le descriptif de la distribution et des artistes impliqués ;
  - o le détail de l'objet de la recherche du projet de laboratoire ;
  - o la démarche artistique et le parcours de la compagnie ;
  - o le descriptif des actions culturelles et de médiation construites avec le lieu d'accueil le cas échéant ;
  - o un calendrier prévoyant les périodes de recherche et création, de diffusion et de d'action culturelle ;
- le(s) contrat(s) de résidence signé(s) ;**
- À défaut d'un contrat déjà établi : la **lettre d'engagement** de la structure d'accueil du projet (un contrat devra tout de même être fourni avant le lundi 13 octobre 2025).

## 2 - DOCUMENTS JURIDIQUES DE LA STRUCTURE :

- La licence d'entrepreneur du spectacle (licence 2) en cours de validité ou le récépissé de demande de renouvellement** (à l'étape 6 – Pièces complémentaires) ;

 Si vous ne disposez pas encore d'une licence d'entrepreneur du spectacle et que vous souhaitez en faire la demande, veuillez prévoir un délai de **2 à 3 mois** à compter du dépôt de votre dossier pour obtenir une réponse.

Nous vous invitons donc à **anticiper cette démarche** suffisamment tôt.

- Le rapport d'activité pour l'année écoulée ;
- Les derniers procès-verbaux des conseils d'administration et assemblées générales ; **notamment le PV signé qui approuve les comptes de l'année N-1** ;

### Pour les sociétés :

- L'extrait Kbis datant de moins de 6 mois (à déposer dans l'espace 'documents' du compte Paris Asso) ;

## 3 - DOCUMENTS FINANCIERS DE LA STRUCTURE :

- Un relevé d'identité bancaire** ou postal établi au nom de l'association, **à la même adresse que le siège social**, sous l'intitulé statutaire déclaré et publié au Journal Officiel ;
- Le budget prévisionnel global de l'association** ou de la société **de l'année de la demande**, signé par le-la représentant-e légal-e ou son personnel mandaté ;
- Si la structure a perçu plus de 23 000€ de la Ville de Paris, le bilan financier, le compte de résultat** et les annexes détaillées des deux derniers exercices comptables :
  - les documents doivent être certifiés conformes par le-la responsable légal-e et le cas échéant certifiés par un commissaire aux comptes (si la structure perçoit un montant de subventions publiques égal ou supérieur à 123 000 €).